

Annexe – La gestion des tiers

Quoi faire lors d'un transfert de renseignements personnels à un fournisseur de services / un tiers ?


La seule mention dans un contrat de l'engagement d'un fournisseur de services au respect des obligations juridiques en matière de protection des renseignements personnels n'est pas suffisante pour se conformer aux exigences de la Loi 25.

À partir du 22 septembre 2023,  il faudra s'assurer de signer une entente écrite prévoyant :

- une description des mesures prises par le fournisseur de services pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels;
- l'obligation pour le fournisseur de services de n'utiliser les renseignements personnels qu'aux fins de la prestation des services et de ne pas conserver ces renseignements personnels après l'expiration du contrat;
- l'obligation pour le fournisseur de services d'informer sans délai la personne responsable de la protection des renseignements personnels de toute violation ou tentative de violation d'une obligation relative à la confidentialité des renseignements personnels;
- l'obligation de permettre à la personne responsable de la protection des renseignements personnels de votre organisation d'effectuer toute vérification relative aux exigences de confidentialité.

Annexe – La gestion des tiers

Activités clés

- Dresser une liste des fournisseurs de services à qui l'organisation communique ou donne accès à des renseignements personnels. 
- Faire une révision des contrats en vigueur afin d'identifier si les éléments requis sont présents ou s'il faut faire des ajustements.
- Préparer une liste de vérification en matière de protection des renseignements personnels en cas de recours à un nouveau fournisseur de services.
- Rédiger une annexe de protection des renseignements personnels qui prévoit les éléments requis par la loi à faire signer à tous vos fournisseurs de services qui auront à traiter des renseignements personnels.

Annexe – La gestion des tiers

Rappel



Transferts à l'extérieur du Québec

S'il y a transfert de renseignements personnels à l'extérieur du Québec à partir du 22 septembre 2023, une évaluation de facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) devra être effectuée avant le transfert pour déterminer si les renseignements personnels bénéficieront d'une protection adéquate au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

L'EFVP devra tenir compte:

- de la sensibilité des renseignements personnels;
- de la finalité de leur utilisation;
- des mesures de protection (y compris contractuelles);
- du régime juridique applicable dans l'État destinataire, notamment les principes de protection des renseignements personnels applicables.

La communication de renseignements personnels, qui inclut également un simple accès octroyé aux renseignements personnels, devra faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte des résultats de l'EFVP et des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés par l'EFVP (le cas échéant).



cyber eco